

## **ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «**Campagne Heureuse Ouverte et Unie**» alias **C.H.O.U.**

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet l'**organisation d'activités culturelles et de loisirs et de favoriser des actions d'entraide et de solidarité.**

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Mairie de Benayes 19510.

Il pourra être transféré par simple décision de la «**Collégiale**» défini à l'article 12 des présents statuts. L'Assemblée Générale en sera informée.

## **Article 4 - DURÉE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – ADMISSION ET ADHÉSION**

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par par l'Assemblée Générale.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'Association se compose de membres actifs et d'adhérents de passage. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle. L'Association peut également accueillir des adhérents de passage dont les modalités de participation et de cotisation sont précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par la Collégiale pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de la **Collégiale**

## **ARTICLE 8 - AFFILIATION**

La présente Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de la Collégiale ou de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent:

- Du montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Des subventions de l'État, et des collectivités publiques
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale est convoquée par la Collégiale, à la demande de celle-ci ou à la demande du quart au moins de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courriel ou par courrier postal. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La Collégiale anime l'Assemblée Générale qui après avoir délibéré se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. La Collégiale rend compte de l'exercice financier clos qu'elle soumet à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations et projets à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de

l'année en cours.

Elle pourvoit, à la nomination ou au renouvellement des membres de la Collégiale.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres de la Collégiale, qui peut être organisée à bulletin secret à la demande d'un.e participant.e à l'Assemblée Générale. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Chaque membre présent.e ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un.e des membres inscrit.e.s, la Collégiale peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s

## **ARTICLE 12 – GESTION COLLEGIALE – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

La gestion de l'Association est assurée par la «**Collégiale**» composée d'un minimum de 7 membres, élu.e.s pour 1 an par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Les membres de la Collégiale, assurent collectivement la gestion de l'Association et la responsabilité légale auprès des tiers. La Collégiale est investie de tous pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'association dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale ordinaire, par les statuts et le règlement intérieur.

La Collégiale est chargée d'organiser collectivement le fonctionnement de l'Association. Elle se réunit en tant que de besoins pour arrêter le programme et l'organisation des différentes activités. Tout adhérent.e de l'Association à jour de sa cotisation peut être à l'initiative de projets discutés et approuvés par la Collégiale. Les décisions de la Collégiale sont prises à la majorité des 2/3.

La Collégiale étant renouvelée chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont, soit volontaires soit désigné.e.s par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances de postes de responsabilité d'un.e ou plusieurs membres de la Collégiale, celle ci pourvoit provisoirement à leur remplacement. Tout membre de la Collégiale empêché.e de manière définitive doit le formuler par écrit (lettre ou mail), daté et signé, sans obligation de motif. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par la Collégiale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, l'actif net, est dévolu à un organisme ou une association ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.

Fait à Benayes, le 4 juillet 2020